

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 28 février 2022 à 20h00 – Ref 2022.2

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRIC, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Hugo NASSOGNE, Julien ROSIÈRE (entre en séance à 20h30 - au point 5) et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillère et Conseillers.

Séance publique

1. Droit d'interpellation exercé par Monsieur Sébastien TRIPNAUX
2. Informations
3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 décidant de mener un projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural et approuvant ses modalités
5. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 approuvant la convention INASEP pour les missions particulières d'étude pour le dossier "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY" - dossier n°VEG-22-4916
6. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 relatif au marché "Entretien voiries 2022 à Yvoir" - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 approuvant la mise en place d'une caméra fixe temporaire sur le territoire communal par la zone de police Haute Meuse
8. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 validant la modification de représentants communaux auprès la Terrienne du Crédit social sc
9. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 désignant un représentant communal auprès des conseils consultatifs de la Province
10. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 ratifiant l'approbation de la fiche et la demande de subside dans le cadre de l'appel à projet AAA ToP 1 du SPW
11. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 marquant son accord sur le projet d'acte de vente à la SPGE d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à Spontin (Sion C, 241 d 2) et Durnal (Sion B, 243 n 2 et 234 p 2) pour une superficie de 119 ca-Erratum
12. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 marquant son accord sur une désaffectation/suppression de voirie à Spontin-Sources (ancien CV n° 18)
13. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 marquant son accord sur le projet d'acte d'achat d'un bien immobilier sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B
14. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 relatif à la modification du cadre statutaire et contractuel de l'Administration communale
15. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 relatif à l'adoption d'un règlement communal sur la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction - Ajustements opérés suite au refus du pouvoir de tutelle
16. Arrêté du Conseil Communal du 28/02/2022 relatif à l'octroi et au contrôle du subside ordinaire de fonctionnement à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour l'année 2022.
17. Arrêté du Conseil communal du 28 février 2022 relatif à l'approbation de l'avenant au règlement du service chèques-cadeaux en échange de canettes collectées dans la nature par les citoyens.

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule,

Le Président demande d'excuser Messieurs Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE et Madame Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillère et Conseillers et signale que Monsieur Julien ROSIÈRE arrivera en cours de séance.

22.2.1. DROIT D'INTERPELLATION EXERCÉ PAR MONSIEUR SÉBASTIEN TRIPNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé le 20 décembre 2021, notamment son chapitre 6 - articles 73 à 78 - traitant du droit d'interpellation des habitants ;

Vu la décision du 18 janvier 2022 du Collège communal déclarant partiellement recevable la demande déposée par Monsieur Sébastien TRIPNAUX, invitant le demandeur à réintroduire sa demande complétée de ses coordonnées complètes conformément au dispositif de l'article 74, 11° du R.O.I.;

Considérant la réception en date du 7 février 2022 de la demande dûment complétée;

Considérant que le Collège a invité Monsieur Sébastien TRIPNAUX à exercer son droit d'interpellation au Conseil communal du 28 février 2022;

Considérant l'article 76 du ROI fixant le déroulement du droit d'interpellation;

Monsieur Alexandre Visée, Président du Conseil communal, invite l'interpellant à poser sa question;

1/ Intervention de l'interpellant: (10 minutes maximum)

Question posée :

Considérations proposées par le demandeur :

- Quel avenir pour le sport au sein de notre Commune ?

Si cette question est à la fois simple, elle est également large dans sa réflexion. En effet, nous aimerions ici pouvoir faire avancer la politique sportive communale à travers différentes thématiques.

- Comment optimiser la gestion du patrimoine immobilier communal ?

Si nous avons conscience que des investissements majeurs sont en cours pour différents dossiers, il nous paraît cependant important de ne pas négliger le patrimoine déjà existant. Pour cela, outre un état des lieux constants mais également une écoute des besoins et des retours du terrain des clubs et associations nous paraît être également la clef.

- Comment optimiser l'aide financière directe au club ?

Avec un subside de 12.500€ pour l'ensemble des clubs ayant rentrés une demande de subside, cela nous paraît bien peu afin de soutenir et accompagner des clubs qui comptent souvent sur ce petit plus afin de subvenir à leurs besoins voire même d'investir pour se développer.

- Comment optimiser la pratique sportive et faire la promotion des clubs ?

Au jour d'aujourd'hui, il est un fait que la communication est devenue primordiale. Réseaux sociaux, bulletin communal, mail via les écoles, il existe déjà des canaux en plus de ce que les clubs mettent en place actuellement. Mais cela est-ce suffisant ?"

2/ réponse du Collège (10 minutes maximum) par Marcel Colet, Echevin des Sports

Après avoir remercié Monsieur Sébastien Tripnaux pour ses questions, Marcel Colet, Echevin des Sports apporte la réponse ci-dessous:

"J'ai lu quelque part que tu avais des rêves sportifs, ce qui est très positif et ne peut être qu'encouragé.

Nous à la commune, notre rôle n'est pas de créer des clubs mais plutôt de les soutenir au mieux. Nous ne voulons pas nous immiscer dans leur gestion, l'avenir d'un club dépend en grande partie du dynamisme créé par les bénévoles qui donnent envie aux sportifs de les rejoindre.

Bien sûr, les infrastructures peuvent aussi intervenir dans la gestion des clubs. Dans la commune, nous avons un patrimoine de bâtiments sportifs assez important et parfois vieillissant, nous ne pouvons pas tous les reconstruire. Je rappelle toutefois que nous avons un projet sur Godinne qui va, si notre projection se réalise, donner à deux de nos clubs très dynamiques (le tennis et le rugby) de belles infrastructures et la possibilité aussi de créer sur le site un nouveau club.

Le tennis de table de Purnode, pour la saison 2023- 2024, va disposer d'un magnifique outil pour promouvoir leur sport.

Nous avons aussi d'autres dossiers de mise en ordre de certains bâtiments sportifs, peut-être pas dans des délais rapides je peux le concéder. Tu parles de l'aide financière aux clubs. Nous avons augmenté le budget 2021 de 25% (en passant de 10 000€ à 12 500€) les subsides qui sont répartis suivant une grille déterminée sous l'ancienne législature entre les clubs qui en font la demande sur base des frais engendrés pour leur fonctionnement.

Nous pourrions éventuellement dans le futur budget prévoir une somme supplémentaire qui serait destinée aux clubs qui ont une politique d'encadrement de la jeunesse qui comme vous le constatez à juste titre est l'avenir.

De plus, notre service des travaux aide très régulièrement les clubs qui en font la demande, je pense que cette aide est un plus important.

En ce qui concerne la promotion, tous nos canaux de communication sont ouverts à tous les clubs. La commune n'est pas une agence en communication mais nous sommes disposés à relayer les demandes.

Sur proposition d'un membre de la commission sportive, celle-ci réfléchira à la prochaine réunion du 3 mars à l'organisation en juin d'une semaine consacrée au sport sur sable en rassemblant un maximum de disciplines. J'espère que la CSC sera en nombre pour approuver ce projet qui est en gestation depuis décembre.

Il était aussi prévu une importante soirée sportive (un gala de boxe) dans la salle du Maka mais celle-ci a été annulée par les organisateurs.

Voilà Sébastien je ne sais si les éléments de réponse vont te permettre de réaliser tes rêves mais nous faisons le mieux possible pour apporter différents soutiens dont tous peuvent bénéficier. "

3/réplique de l'interpellant (2 minutes)

Monsieur Tripnaux remercie l'Echevin pour les réponses apportées. Il insiste sur l'importance du dialogue à poursuivre avec les clubs et associations dont selon lui il y a beaucoup à apprendre. Il se dit préoccupé par la fuite des talents vers les communes avoisinantes qui auraient une politique sportive plus développée. En conclusion, son souhait est d'avoir une commune sportive et attractive.

22.2.2. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- lettre du Ministre Collignon du 31 janvier 2022 et circulaire relative à la programmation PIC 2022-2024 - montant octroyé à la Commune d'Yvoir = 513.206,22 €;
- dossier demande de révision du plan de secteur relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone verte au terme de son exploitation et de deux zones de dépendances d'extraction sur le territoire de la Commune d'Yvoir en extension de la carrière Marteau Thomas - notification de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2022 adoptant le projet de plan;
- réception de la circulaire Pimaci du Ministre Henry: droits de tirage complémentaires au PIC classique pour des aménagements vélos (50%), piétons (30%), multimodalité (20%): 126 135,28€ pour 2021 (avec une promesse de reconduction de ces montants pour 2022, 2023 et 2024).

22.2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022.

22.2.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 DÉCIDANT DE MENER UN PROJET DE BUDGET PARTICIPATIF DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL ET APPROUVANT SES MODALITÉS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Considérant qu'une Commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention de maximum 10.000 € dans le cadre d'un projet de budget participatif;

Considérant que le taux de subventionnement est de 50 %, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région wallonne doit aussi l'être, au minimum à part égale, par la Commune concernée;

Considérant la volonté d'être une "Commune citoyen-partenaire" inscrite dans la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 visant notamment à systématiser la participation citoyenne;

Considérant l'objectif de faire participer et d'impliquer les habitants, les groupements d'habitants, les comités de quartier, toute personne morale ou toute association de commerçants ayant son siège établi sur le territoire communal, dans l'affectation d'un budget défini pour la sélection et la réalisation de projets citoyens dans un but de transparence, de participation citoyenne inclusive et de mieux vivre des citoyens dans leur commune ;

Considérant que cette nouvelle démarche vient compléter les dispositifs existants (Plan de Cohésion Sociale, Plan Communal de Développement Rural, Subsidés aux associations, ...) dans le but de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives citoyennes ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2022 pour être dédié à cette nouvelle démarche, en l'occurrence 20.000 € (projet 20220049 - article 00027/522-52);

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de définir un règlement de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant la proposition de règlement communal relatif au budget participatif, rédigé sur base du règlement fourni par le SPW-Direction du Développement Rural;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le lancement du processus du budget participatif tel que proposé.

Article 2

D'approuver le Règlement communal relatif au budget participatif ci-après :

Article 1 : Principe

Le conseil communal, conformément au code de la démocratie locale, en sa séance du 28 février 2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

Article 2 : Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre ;

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune suivants ;
 - Valoriser le cadre de vie

- Valoriser et protéger le patrimoine naturel
- Valoriser l'eau
- Valoriser la pierre
- Favoriser un développement durable
- Répondre aux besoins sociaux et en équipements
- Favoriser les commerces de proximité
- Favoriser le secteur de l'agriculture
- Favoriser un report de mode
- Réduire la demande de déplacements
- Valoriser et promouvoir l'attractivité de la commune

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la Commune d'Yvoir peut répondre à l'appel à projets.

Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.
2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.
Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.
Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la Commune d'Yvoir.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 25 % du budget total investi annuellement par la commune (cf. Article 5).

Article 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité d'Yvoir, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 25% du budget total alloué.

Pour l'année 2022, un crédit de 20.000 € est consacré au budget participatif. Chaque projet ne pourra donc consommer plus de 5.000 €.

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune), complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membres du comité de sélection. La CLDR officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe 3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

3. Le dossier de candidature doit être :
 - Complet (le formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
4. La validité du candidat selon l'Article 3
5. Le projet doit :
 - Respecter la localisation prévue à l'Article 4,
 - Rencontrer l'intérêt général,
 - Répondre à au moins un objectif du PCDR (cf. Article 2),
 - Avoir un coût inférieur à 25 % du montant de l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l'Article 5,
 - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus),

- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des *investissements*,
- Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
 - Réalisé par la commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public.
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'Administration communale du XXXX au XXXX.
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe 3) pour le XXXX. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5.
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du XXXX au XXXX dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50 %.
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération 50%/50% est établie par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :

- Les 4 premiers projets sont obligatoirement retenus.
- Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège communal.

6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

Article 10 : Concrétisation du projet

- Projet réalisé par la Commune d'Yvoir
Possibilité pour :
- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1)*
- *Les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)*
La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.
- Projet réalisé par le porteur de projet
Possibilité pour :
- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1)*
Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :
 - PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos,
 - La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.
L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 3

D'adopter le formulaire de candidature et la grille d'évaluation tels que repris en annexe.

Article 4

De charger le Collège communal d'arrêter le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le règlement et d'assurer la communication du lancement du processus au grand public.

Article 5

De solliciter le subside de 10.000 € auprès du SPW-ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement Rural.

22.2.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 APPROUVANT LA CONVENTION INASEP POUR LES MISSIONS PARTICULIÈRES D'ÉTUDE POUR LE DOSSIER "CRÉATION DE LIAISONS CYCLABLES DANS LE CADRE DU PIWACY" - DOSSIER N°VEG-22-4916

Monsieur Julien ROSIERE entre en séance à 20h30'.

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;

Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;

Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;

Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier, la direction de chantier pour le dossier "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY - dossier n°VEG-22-4916";

Considérant que la Commune d'Yvoir a conclu un accord-cadre pour mission de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation, pour les travaux (bâtiments et voiries) de la Commune et du CPAS pour 2021 à 2024 en date du 5 octobre 2021 avec un prestataire externe; que dès lors la mission de coordination telle que proposée dans la présente convention ne trouve pas à s'appliquer et ne sera pas retenue;

Considérant que le montant estimé des travaux hors frais d'études, de surveillance et d'essais, s'élève à 310.335,87 € htva ou 375.506,40 € tvac (21%), estimation sur base des investissements numéros 1, 3 et 4 transmis par l'Administration communale d'Yvoir (stationnement, liaison Godinne-Mont et liaison Houx-Spontin);

Considérant que le montant des essais préalables à l'étude est estimé à 5.000,00 € htva ou 6.050,00 € tvac; que le montant des essais sur chantier est estimé à 5.000,00 € htva ou 6.050,00 € tvac;

Considérant que la partie d'honoraires pour la mission "étude de projet d'aménagement de voirie" est estimée à 13.965,11 € htva;

Considérant que les honoraires études de l'auteur de projet INASEP, pour l'ensemble du projet, hors coordination sécurité (projet et chantier), sont estimés à 21.646,00 € htva;

Considérant que l'estimation pour la surveillance dans la phase exécution des travaux est quant à elle estimée à 10.781,25 € htva;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2022 - service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20210011) et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et subsides;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour et 2 contre (MM . Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY)

Article 1

D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'INASEP par la Commune d'Yvoir dans le cadre du dossier "Création de liaisons cyclables dans le cadre du PIWACY - dossier n°VEG-22-4916" uniquement pour la partie "étude".

Article 2

D'approuver l'estimation des honoraires d'études de l'auteur de projet fixés à 13.965,11 € htva et le coût estimé des essais préalables à l'étude d'un montant de 5.000,00 € htva ou 6.050,00 € tvac.

22.2.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 RELATIF AU MARCHÉ "ENTRETIEN VOIRIES 2022 À YVOIR" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4805 relatif au marché "Entretien voiries 2022 à Yvoir" établi par l'INASEP Bureau d'études VEG ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.025,00 € hors TVA ou 176.690,25 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/2021 (n° projet 20210063) et sera financé par emprunt et fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2022,
DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4805 et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2022 à Yvoir", établis par l'INASEP Bureau d'études VEG. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.025,00 € hors TVA ou 176.690,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/2021 (n° projet 20210063).

22.2.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UNE CAMÉRA FIXE TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR LA ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE

Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu le code de la démocratie locale et décentralisée ;
Considérant que la demande de la Zone de Police Haute Meuse pour le placement d'une caméra fixe temporaire sur le territoire communal;
Considérant que la demande reprend le protocole d'utilisation de la caméra et la gestion des données à caractère personnel qui seront collectées;
Considérant que la finalité d'utilisation de cette caméra est clairement explicité dans le protocole;
Considérant que le but est de prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur le territoire communal;
Considérant que cette démarche vise à augmenter la sécurité sur le territoire;
DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

D'autoriser la Zone de Police Haute Meuse à place une caméra fixe temporaire sur le territoire communal suivant le protocole établi dans sa demande et joint en annexe.

22.2.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 VALIDANT LA MODIFICATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AUPRÈS LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL SC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Considérant que la Commune est membre de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur;
Considérant la demande de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur de désigner 3 représentants communaux pour ces futures assemblées;
Considérant que deux de ces représentants doivent faire partie de la majorité;
Considérant que Madame Katty Guillaume, membre de la majorité, est déjà désignée;
Considérant qu'il est proposé les désignations suivantes :

- Monsieur Raphaël FREDERICK, pour la Relève;
- Monsieur Bertrand CUSTINNE, pour EPY;

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants

Article unique

De désigner Monsieur Raphaël FREDERICK pour la majorité et Monsieur Bertrand CUSTINNE pour la minorité comme représentants communaux au sein de la Terrienne du Crédit social.

22.2.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AUPRÈS DES CONSEILS CONSULTATIFS DE LA PROVINCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Conseil provincial de Namur du 3 septembre 2021 arrêtant la création de 3 conseils consultatifs afin d'échanger sur son Institution provinciale;
Considérant la demande de la Province de Namur de désigner 1 représentant communal pour le conseil consultatif de l'arrondissement de Dinant;
Considérant que ce représentant doit être un élu communal ;
Considérant qu'il est proposé la désignation suivante :

- Monsieur Patrick EVRARD, Bourgmestre;

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants

Article unique

De désigner Monsieur Patrick EVRARD, Bourgmestre, comme représentant communal au sein du Conseil consultatif de l'arrondissement de Dinant mis en place par la Province de Namur.

22.2.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 RATIFIANT L'APPROBATION DE LA FICHE ET LA DEMANDE DE SUBSIDE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET AAA TOP 1 DU SPW

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 approuvant la fiche et la demande de subsides dans le cadre de l'appel à projet AAA ToP 1 de la Région wallonne;

Considérant le courrier du Ministre Collignon de novembre 2021 annonçant l'appel à projet AAA ToP 1 visant à aider les pouvoirs locaux à développer la numérisation sur leur territoire ;

Considérant les propositions de projets soumises à ses divers membres par l'intercommunale Imio en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que le projet 4 visant à la dématérialisation des organes communaux rencontre les besoins de la commune et du CPAS notamment pour la partie mise en place de matériel et de logiciel pour la diffusion en ligne des séances des organes communaux ;

Considérant que le projet intéresse également la Commune de Sambreville et qu'il est préconisé par le SPW de mettre en place des projets dans le cadre de l'intercommunalité;

Considérant la fiche projet reprise en annexe;

DÉCIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (*MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*)

Article 1er :

De ratifier la remise de candidature dans le cadre de l'appel à projet du SPW AAA ToP1 sous l'égide de la commune de Sambreville et conjointement avec le CPAS.

Article 2 :

De désigner IMIO comme opérateur.

Le groupe EPY soutient la démarche de vouloir acquérir du matériel permettant la retransmission en direct des séances du Conseil mais regrette le manque d'anticipation et de proactivité sur le sujet depuis 3 ans, et notamment depuis le début de la pandémie ; lequel ne permet pas aujourd'hui d'avoir une idée précise du matériel nécessaire et de son coût ; c'est pourquoi le groupe EPY s'est abstenu sur ce point.

22.2.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 MARQUANT SON ACCORD SUR LE PROJET D'ACTE DE VENTE À LA SPGE D'EMPRISES EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIÉTÉ À SPONTIN (SION C, 241 D 2) ET DURNAL (SION B, 243 N 2 ET 234 P 2) POUR UNE SUPERFICIE DE 119 CA-ERRATUM

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 marquant son accord sur le projet d'acte de vente à la SPGE d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à Spontin (Sion C, 241 d 2) et Durnal (Sion B, 243 n 2 et 234 p 2) pour une superficie de 119 ca ;

Considérant que cet arrêté du 23 août 2021 contient une erreur matérielle relative au paiement du prix qui n'intervient que postérieurement à la signature de l'acte ; que dès lors, la phrase y relative intitulée comme suit doit être omise : "le prix étant payé antérieurement au jour de la signature de l'acte, la prise d'une inscription hypothécaire ne se justifie dès lors pas ;" ; qu'au regard de la légitime confiance entre Administrations publiques, une dispense d'inscription d'office peut être sollicitée ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur-CAIN propose de prévoir la possibilité que son représentant à l'acte -*Madame Céline Antoine, commissaire du Comité d'acquisition de Namur*- le signe en lieu et place du Bourgmestre et de la Directrice générale, afin de leur éviter un inutile déplacement ; qu'une telle possibilité est parfaitement conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet d'acte n'est nullement modifié sur le fond ; que dès lors le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1.

d'omettre dans l'arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 marquant son accord sur le projet d'acte de vente à la SPGE d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à Spontin (Sion C, 241 d 2) et Durnal (Sion B, 243 n 2 et

234 p 2) pour une superficie de 119 ca, la phrase : "le prix étant payé antérieurement au jour de la signature de l'acte, la prise d'une inscription hypothécaire ne se justifie dès lors pas ;" ;

Article 2.

que le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition en date du 3 février 2022 est approuvé ;

Article 3.

que Madame Céline Antoine, commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargée de représenter la Commune à la signature de l'acte ;

Article 4.

que les autorités communales dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.

22.2.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 MARQUANT SON ACCORD SUR UNE DÉSAFFECTATION/SUPPRESSION DE VOIRIE À SPONTIN-SOURCES (ANCIEN CV N° 18)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 14 décembre 2021 relatif à la désignation d'un géomètre-expert en vue de la délimitation d'un tronçon de la rue des Rivières enclavé dans le site des Sources de Spontin ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 marquant son accord sur la vente d'un excédent de voirie à Spontin-Sources ;

Vu le plan de mesurage et de cession de la voirie communale " rue des rivières" située à Spontin "Ancien Chemin N° 18 à l'Atlas des Chemins vicinaux"- Yvoir (91141) - Section C - 7ème division Spontin (91124) - Non cadastré, établi le 2 février 2022 par la géomètre-expert Vanessa Coccoluto ;

Considérant que l'arrêté du Conseil communal du 31 janvier 2022 implique qu'avant toute cession à un tiers de ce tronçon de voirie communale, il convient au préalable de le déclasser de manière à le faire rentrer dans le domaine privé communal ; que le Conseil communal doit également se prononcer sur la suppression de l'assiette de ce tronçon de voirie ;

Considérant que la motivation de l'accord sur la cession de voirie s'intitule comme suit :

"Considérant que cette demande se comprend dans la mesure où ce tronçon de la rue des Rivières n'est, dans les faits, plus utilisée depuis plusieurs dizaines d'années par les automobilistes en transit vers l'autoroute E411 ; que, concomitamment avec la mise en service en 1981 du tronçon de la E411 Courrière-Spontin, la rue des Rivières a été détournée du site des Sources en direction de Chansin pour ensuite se connecter sur la route régionale N944 donnant accès à l'entrée n° 19 de l'autoroute E411 à Spontin ; qu'une procédure de suppression de voirie et de déclassement/cadastration de la parcelle va être initiée par la Commune d'Yvoir ; que la disparition effective du caractère public de cette voirie peut faire considérer qu'il s'agit d'un excédent de voirie dont la vente peut être envisagée ;

Considérant que cette demande de « privatisation » d'un tronçon de voirie communale se justifie par les projets de remise en fonction par le même opérateur du site des Sources, tant du côté occidental qu'oriental du tronçon concerné de la rue des Rivières ; que, de surcroît, cette aliénation supprimera désormais toute nécessité d'intervention communale physique (placement de dispositifs anti-intrusion, entretien, ...) ou administrative (arrêtés de police, ...) dans l'accès au site qui, par le passé, a fait l'objet de prises de possession temporaires et festives par des "raveurs" et des adeptes du paintball avec tous les désagréments que cela implique ;

Considérant que, comme proposé par le Collège communal, il y a peu d'utilité à conserver l'excédent de voirie dont l'achat est sollicité ; qu'en effet, cette voirie traversante est riveraine de la quasi-totalité des parcelles appartenant à la SA Sources de Spontin, ce qui justifie amplement la vente de gré à gré à cette société et à nul autre tiers ; que la vente à une tierce personne serait en effet source potentielle de conflit de voisinage dans la mesure où l'excédent de voirie constitue le seul accès charretier au site ;"

Considérant que cette motivation justifie à l'envi l'absence de nécessité du maintien du caractère public de ce tronçon de voirie qui s'agrèrerait naturellement d'une intégration dans un site industriel entièrement privatif ; que le maintien de son caractère public ne s'accommoderait nullement avec la reprise d'une activité économique privée et s'avérerait même totalement incompatible avec celle-ci ;

Considérant par conséquent que sa suppression est concomitamment justifiée dès lors que son absence ne change rien au maillage de la voirie locale et que son maintien constituerait une charge inutile pour la collectivité, alors que son usage ne serait que privatif ;

Considérant qu'au regard de la mission dévolue à la Commune en termes de propreté et de salubrité publiques, la suppression envisagée de ce tronçon de voirie n'aura pas d'impact spécifique sur ces problématiques qui nécessiteraient la prise de mesures particulières ; que, de toute manière, la suppression proposée représente, en termes d'entretien, une rationalisation par rapport à l'existant (moins de tronçons de voirie) ;

Considérant qu'en termes de sûreté et de convivialité, l'absence d'entretien de ce tronçon devenu inutile s'avère davantage dommageable pour la collectivité ; qu'en termes de tranquillité publique, sa privatisation est de nature à décourager l'accès au site et le risque de développement d'activités liées à ce chancre industriel ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique.

de soumettre au Collège communal la demande de suppression de l'excédent de voirie de la rue des Rivières traversant le site des Sources de Spontin, tel que repris dans le plan de délimitation établi le 2 février 2022 par la géomètre-expert Vanessa COCCOLUTO, dans le respect de la procédure du décret "voirie".

22.2.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 MARQUANT SON ACCORD SUR LE PROJET D'ACTE D'ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER SIS À YVOIR, RUE DU MAKÀ, SECTION B N° 145/2 B

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-1 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur l'achat d'un bien immobilier sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 marque son accord sur l'acquisition des 6 garages existant sur la parcelle Yvoir, Division 1, section B n° 145/2 E incluant la mise à disposition gracieuse de deux « box » de garage côté droit au propriétaire privé actuel jusqu'au moment d'un changement d'affectation du bien décidé par la Commune (avec un maximum de 5 ans à dater de la signature des actes) ;

Considérant que le projet d'acte établi le 15 février 2022 par le Comité d'acquisition de Namur (CAN) contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ; qu'il intègre l'ensemble des modalités et conditions approuvées par la décision du Conseil communal, principalement le prix d'achat et la récupération à première demande des deux box de garage laissés à disposition précaire du vendeur ;

Considérant que la procédure de passation d'actes par le truchement du CAN présente la particularité qu'un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Considérant dès lors que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

de marquer son accord sur le projet d'acte d'achat élaboré par le CAN concernant la parcelle sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B, appartenant à Monsieur Miguel Couto do Casal, domicilié avenue Doyen Woine, 10.

Article 2:

de solliciter le CAN pour assurer le suivi des opérations, via notamment la représentation de la Commune d'Yvoir par un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur à la signature de l'acte.

22.2.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 RELATIF À LA MODIFICATION DU CADRE STATUTAIRE ET CONTRACTUEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements applicables au personnel communal, à partir du 1er janvier 1990 ;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir ;

Vu le répertoire des conditions d'accès et des règles d'octroi des échelles applicable au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir ;

Vu notre décision du 27 décembre 2010, approuvée le 3 février 2011, arrêtant le cadre du personnel administratif de la commune;

Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la concertation/négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 31 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la dernière modification du cadre de l'Administration communale date de décembre 2010; considérant que depuis cette époque, les missions de l'Administration ont évolué de manière significative, de même que la composition de l'équipe et que les métiers qui y sont exercés par les membres du personnel, la législation guidant l'action de l'Administration étant sans cesse plus exigeante; considérant donc que le cadre actuel (tant statutaire que contractuel) de l'Administration n'est plus en adéquation avec la réalité de terrain et qu'il convient donc de l'adapter, sachant que celui-ci constitue « un acte réglementaire qui fixe l'ensemble des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services organisés au regard des missions, obligatoires ou facultatives, remplies par la commune »;

Considérant que la mise à jour du cadre du personnel n'aura pas d'impact budgétaire, celle-ci correspondant à une adaptation à la réalité actuelle qui est déjà prise en compte dans les finances communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2022,

DÉCIDE à l'unanimité

Article. 1^{er}

D'abroger les cadres statutaire et contractuel antérieurs et de fixer les nouveaux cadres comme suit:

Grades	Echelles	Cadre 2010	Cadre 2022
Personnel administratif			
Attaché spécifique	A1 à A2	1	4
Chef de service administratif	C3 à C4	4	2
Personnel spécifique	B1 à B3	1	16
Employé d'administration	D2 à D6	11	15
Personnel technique			
Agent technique (en chef)	D7 à D10	1	5
Personnel ouvrier			
Contremaître (en chef)	C5 à C6	1	0

Brigadier (chef)	C1 à C2	2	3
Ouvrier qualifié	D2 à D4	9	33
Ouvrier manœuvre	E2 à E3	4	2
Personnel d'entretien	E2 à E3	0	3
Personnel de bibliothèque			
Bibliothécaire gradué	B1 à B3	1	2
Employé de bibliothèque	D2 à D6	0	1
Personnel auxiliaire professionnel			
<i>(d'entretien, d'accueil extrascolaire, de surveillance et de préparation des repas)</i>			
Auxiliaire professionnel	Echelle spécifique	12	30
Jeunesse			
Educateur	D2 à D6	2	2
Employé d'administration	D2 à D6	0	1

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

22.2.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 RELATIF À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE COMMUNAL À CERTAINS AGENTS EN RAISON DE LEUR FONCTION - AJUSTEMENTS OPÉRÉS SUITE AU REFUS DU POUVOIR DE TUTELLE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 30.12.2011 – Ed. 4), modifiée par la Loi programme (I) du 29 mars 2012 (Moniteur Belge du 6.4.2012 – 3^{ème} éd.);

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir ;

Vu notre délibération du 23 août 2021 relative à l'adoption d'un règlement communal sur la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2021 par lequel le Ministre des Pouvoir Locaux Christophe Collignon n'approuve pas la délibération du Conseil communal d'Yvoir du 23 août 2021 relative à l'adoption d'un règlement communal sur la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction ;

Considérant que, vu leurs fonction, missions et responsabilités, certains agents communaux sont rappelables à tout moment en fonction des nécessités du service et, plus spécifiquement, en cas de survenance sur le territoire communal d'événements imprévisibles nécessitant une intervention urgente de certains services communaux ;

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente d'un agent en raison de sa fonction ;

Considérant qu'au sein de l'Administration communale d'Yvoir, les fonctions de contremaître et de chef du pôle technique, sont, actuellement, les deux fonctions qui impliquent de manière très régulière, des interventions d'encadrement du personnel communal sur le terrain y compris en dehors des heures de service ; que de telles interventions nécessitent inévitablement l'utilisation fréquente d'un véhicule ;

Considérant que, face à cette situation, la solution la plus efficace en termes de rapidité d'intervention mais aussi en termes de charges administratives (indemnités de l'agent d'un coût au km en cas d'utilisation de son véhicule privé, etc.) consiste dans la mise à disposition des agents concernés d'un véhicule communal de fonction ;

Considérant, en outre, qu'au regard de la législation fiscale, un avantage de toute nature doit être d'application dès lors qu'une voiture de société est mise à disposition à des fins personnelles ; considérant que dès le moment où un travailleur peut utiliser une voiture de société pour des déplacements de service et pour les déplacements domicile-lieu de travail (sans toutefois considérer les déplacements purement privés pendant les week-ends, vacances ou temps libre), il est bien question ici d'une utilisation « à des fins personnelles » de la voiture de société et l'avantage qui en résulte doit être évalué sur base forfaitaire ; considérant que le fait que le travailleur ne puisse pas utiliser la voiture de société de son employeur pour des déplacements purement privés pendant les week-ends, vacances ou temps libre, n'implique aucunement que l'avantage de toute nature évalué forfaitairement doive en corollaire être réduit ; considérant, en effet, que ce principe est inhérent au système d'évaluation forfaitaire de l'avantage qui est applicable ici : la détermination forfaitaire de l'avantage est indépendante de l'intensité ou de la fréquence de l'utilisation effective du véhicule ;

Considérant qu'à la lecture de ces arguments, il apparaît opportun que le véhicule de fonction puisse également être affecté à l'usage privatif de l'agent, pour ses déplacements d'ordre non professionnel (l'agent étant fiscalement impacté pour cela); considérant, en effet, qu'interdire l'utilisation du véhicule à des fins privées reviendrait à pratiquer une forme d'inégalité, l'utilisation professionnelle et privée du véhicule formant un tout dont il n'est pas possible d'extraire une part, comme le démontre le caractère forfaitaire de l'imposition ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des véhicules de fonction au sein de l'Administration communale d'Yvoir;

Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la concertation/négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 31 janvier 2022 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 31 janvier 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2022,

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Pol BOUSSIFET)

Article 1er.

D'adopter le règlement ci-dessous relatif à la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction.

Règlement relatif à la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction.

Art.1. La Commune d'Yvoir peut mettre à disposition d'un agent communal, dont la disponibilité est justifiée par les nécessités de service, un véhicule pour effectuer ses prestations dans le cadre de son activité professionnelle et qui pourra également être utilisé à des fins privées. Ce véhicule restera la propriété de la Commune d'Yvoir et sera immatriculé à son nom.

Les fonctions concernées par cette mise à disposition sont les fonctions de contremaître et de chef du pôle technique, qui impliquent de manière très régulière, des interventions d'encadrement du personnel communal sur le terrain y compris en dehors des heures de service;

Art.2. La Commune d'Yvoir pourra mettre fin à la mise à disposition du véhicule à tout moment. Toutefois, si cette décision ne relève pas de l'un des cas de prévus au Art.3 ci-dessous, elle mettra un autre véhicule à disposition de l'agent sans que celui-ci n'ait à suivre d'interruption dans la mise à disposition.

Art.3. Par ailleurs, la mise à disposition du véhicule se terminera de plein droit dans les cas suivants :

- L'agent n'est plus lié à la Commune d'Yvoir dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un emploi statutaire
- L'agent ne respecte pas le présent règlement
- L'agent n'occupe plus une fonction pour laquelle la mise à disposition de véhicule est prévue par le présent règlement

Art.4. Lorsqu'il est mis fin à la mise à disposition d'un véhicule, l'agent est tenu de remettre à la Commune (Service GRH) le véhicule, en bon état d'entretien et accompagné de tous les documents de bord et de toutes les clés.

Art.5. La mise à disposition sera suspendue s'il survient, notamment, l'une des circonstances suivantes :

- lors de toute incapacité de travail du travailleur de plus de trois mois;
- lors de toute suspension légale ou réglementaire du contrat de travail de plus de quarante jours;
- en cas de retrait du permis de conduire du travailleur.

Art.6. L'agent devra utiliser le véhicule moyennant le respect des conditions précisées ci-après :

- a. L'agent est tenu de veiller, en « bon père de famille », à un usage correct et conforme à la nature et à la destination du véhicule, à son bon état et à son bon fonctionnement (niveau d'huile, essence, pression des pneus, ...), ainsi qu'aux mesures de sécurité normales (portières fermées à clé, ...);
- b. L'agent fera donc procéder à l'entretien régulier du véhicule conformément au plan d'entretien et selon les instructions du fabricant, uniquement par un concessionnaire officiel de la marque concernée. De même, il fera remplacer les pneumatiques en temps voulu. Lors de toute rentrée à la commune d'Yvoir, le véhicule devra être propre (intérieur et extérieur); du matériel de nettoyage est disponible, dans ce cadre, sur le site de l'atelier communal;
- c. Outre son utilisation professionnelle, l'agent pourra également utiliser son véhicule à des fins privées. Toutefois, le véhicule ne pourra pas être utilisé en dehors du territoire national belge, afin d'en limiter la charge administrative pour la Commune (notamment en cas d'accident)
- d. Hormis les cas de suspension de la mise à disposition tels que prévus à l'Art.5 ci-dessus, l'agent pourra conserver le véhicule à son domicile, y compris durant ses vacances annuelles, ainsi que pendant les périodes de maladie.
- e. L'agent ne peut confier le véhicule mis à disposition à des tiers;
- f. L'agent n'utilisera pas le véhicule mis à disposition pour dispenser des cours de conduite et ne participera pas à des compétitions et/ou à des essais de fiabilité;
- g. L'agent ne peut pas ajouter des options et/ou des accessoires au véhicule;
- h. Le véhicule devra nécessairement être alimenté en carburant au garage communal ou au moyen d'une carte carburant mise à disposition par l'Administration communale;
- i. L'agent respectera les règles de sécurité suivante en matière de carte carburant :
 1. le numéro de code secret devra être connu par cœur;
 2. en aucun cas, le numéro ne pourra être conservé dans la voiture;
 3. si le numéro et la carte sont conservés en dehors de la voiture, ils ne pourront être conservés ensemble; le numéro de code secret ne pourra jamais être communiqué à des personnes qui ne sont pas habilitées à le connaître;
 4. le numéro ne pourra pas non plus être noté sur la carte de carburant ou un autre document.
 5. En cas de perte ou de vol de la carte de carburant, le travailleur sera tenu de le signaler immédiatement à l'employeur.
- j. Les frais consécutifs aux dégradations ou vols dus à la négligence et/ou au non-respect des consignes données à l'employé seront à charge de celui-ci;
- k. Les amendes qui découleront d'une infraction au code de la route commise durant l'usage tant privé que professionnel du véhicule seront à charge de l'agent;
- l. L'agent devra respecter l'interdiction de fumer dans le véhicule;

- m. *En cas d'accident, l'agent le signalera directement à la commune d'Yvoir et, dans toutes les circonstances, complètera un constat à l'amiable qu'il renverra sans délai ;*
- n. *L'ensemble des frais relatifs au véhicule sont pris en charge par la commune d'Yvoir à l'exception de la franchise facturée suite à un accident pour laquelle la commune se laisse l'opportunité de juger les circonstances de l'accident et éventuellement de porter cette franchise à charge de l'agent.*
- o. *Lors de la prise de possession et la remise du véhicule, un constat d'état du véhicule sera rédigé contradictoirement par les parties ;*
- p. *La commune pourra procéder régulièrement à l'inspection du véhicule afin de vérifier si celui-ci est toujours dans l'état dans lequel il a été remis à l'agent.*

Art.7. *Le véhicule mis à disposition sera assuré par la Commune d'Yvoir selon les modalités suivantes :*

- q. *Couverture de la responsabilité civile;;*
- r. *Couverture du conducteur, passagers et bagage;;*
- s. *Couverture des dégâts matériels ;*
- t. *Couverture « vol » ;*
- u. *Couverture bris de vitres, incendie et protection juridique.*

Art.8. *Avantages de toute nature*

Selon les dispositions légales en vigueur quant à l'usage privé d'un véhicule de fonction, l'agent se verra valoriser un avantage de toute nature dans le calcul de sa rémunération imposable mensuelle

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

22.2.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28/02/2022 RELATIF À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DU SUBSIDE ORDINAIRE DE FONCTIONNEMENT À L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'YVOIR POUR L'ANNÉE 2022.

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application des articles L1122-30 et L2212-32, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations qui oeuvrent dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt public;

Considérant la demande déposée par l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir en vue d'obtenir un subside communal d'un montant maximum de 19.000,00 €;

Considérant qu'un crédit de 19.000,00 € est inscrit au budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2022, article 562/33201-02;

Considérant que cette intervention communale est destinée à participer

- aux frais de gestion du personnel chargé de l'accueil des touristes, de l'entretien de l'île d'Yvoir;
- aux frais d'entretien et de fonctionnement ordinaires de l'île d'Yvoir;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Messieurs Marcel COLET et Julien ROSIERE, membres du Conseil d'administration de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir, ne prennent pas part au vote;

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants

Article 1er:

D'octroyer une subvention d'un montant maximum de 19.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir.

La dépense est liquidée sur le budget ordinaire de l'exercice 2022, article 562/33201-02.

Cette subvention est liquidée par tranche successive sur demande écrite et sur base des justificatifs fournis par les représentants de l'ASBL.

Article 2:

De fixer la destination de cette subvention :

- aux frais de gestion de l'employée chargée de l'accueil des touristes dans les locaux de l'administration communale et de l'ouvrier chargé de l'entretien de l'île d'Yvoir et des sentiers touristiques situés sur le territoire communal (ce personnel étant engagé par l'ASBL SI d'Yvoir)
- aux frais divers d'entretien et de fonctionnement ordinaires de l'île d'Yvoir

Article 3:

D'exiger les justifications suivantes :

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune :

- un décompte des salaires du personnel
- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière des exercices concernés (tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD).

Article 4.

De subordonner l'octroi de la subvention au respect des conditions suivantes :

"Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Directeur financier pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution."

Article 5.

De charger le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

22.2.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2022 RELATIF À L'APPROBATION DE L'AVENANT AU RÈGLEMENT DU SERVICE CHÈQUES-CADEAUX EN ÉCHANGE DE CANETTES COLLECTÉES DANS LA NATURE PAR LES CITOYENS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de l'environnement;

Considérant que depuis le lancement de ce service au lundi 4 octobre de cette année, certaines modifications étaient nécessaires pour le bon fonctionnement de la procédure;

Considérant que la bonne continuité de ce service nécessite l'adoption préalable de l'avenant au règlement communal par le Conseil;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1: de valider les modifications à la mécanique organisationnelle et financière, comme décrite ci dessus;

Article 2: d'autoriser l'accès aux chèques-cadeaux physiques de 10€ aux agents suivants afin de les remettre aux bénéficiaires:

- Luc Lambert
- Alain Charlier
- Laetitia Michiels

Article 3: de proposer l'adoption par le Conseil communal de l'avenant au règlement relatif à l'octroi de chèques cadeaux dans le cadre de la collecte de canettes dans les espaces publics ainsi que le formulaire de dépôt y annexé.

Questions d'actualités du groupe EPY

1/ Appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie

Le groupe EPY souhaite savoir si le Collège communal a entamé une réflexion à ce sujet ? oui/non et dans l'affirmative, quelles sont ses intentions ?

Réponse du Bourgmestre :

Réflexion et intentions sont effectivement entamées mais quant à la probabilité de les voir aboutir il y a de la marge. En effet, pour être éligible, il faut un projet qui permette d'atteindre une économie de l'ordre de 35%. Le bâtiment par excellence auquel on pense est celui de l'Administration communale. Cependant, selon l'analyse du Conseiller en énergie, il est quasi impossible d'atteindre les 35% tenant compte des divers travaux d'amélioration énergétique déjà réalisés (nouveaux châssis, remplacement des chaudières). Une autre alternative envisagée est celle du remplacement des châssis du bâtiment de la Poste ; un bémol toutefois, les appartements ne seraient pas pris en compte. Question a été posée à la Région wallonne pour éclaircir ce point, sans réponse à ce jour.

2/ Aménagement du Boulevard des Combattants à Evrehailles (fiche-projet PCDR)

Sur la philosophie du projet tel que présenté en CLDR, le groupe EPY n'a pas de remarques particulières à formuler. Par contre, l'enveloppe budgétaire liée à ce projet lui paraît trop conséquente. Tous les postes de l'estimation sont-ils justifiés ? Ne pourrait-on ou ne devrait-on pas réduire la fiche en se mettant comme objectif un montant tout frais compris de l'ordre de 900.000/1.000.000 d'euros ? Enfin, ce projet correspond adéquatement à la philosophie du nouvel appel à projet de la Région wallonne relatif au « Cœur de Villages ». N'est-ce pas une opportunité à saisir ?

Réponse du Bourgmestre :

Pour ce nouvel appel à projet, l'intention du Collège est d'y rentrer le dossier de la place des Combattants à Yvoir.

Pour ce qui concerne l'aménagement du Boulevard des Combattants à Evrehailles, le Bourgmestre concède qu'à ce stade d'élaboration de la fiche, l'estimation n'était pas aisée à réaliser en l'absence de plan d'aménagement. De son côté, Marcel Colet, Echevin des Travaux, précise que l'on s'est basé sur les prix d'autres chantiers réalisés en actualisant les coûts.

En conclusion, Monsieur Raphaël Frédérick, Conseiller communal et Président de la CLDR, tient à rappeler que cette fiche traduit le souhait exprimé par les riverains des lieux lors de la réunion avec la CLDR, à savoir : redynamiser le cœur du boulevard.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h35.

Huis clos

Le huis clos se termine à 21h45'. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 28 mars 2022 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD